T3 – ☐☐☐☐

DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL D'UNE FIDUCIE AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT DANS L'ANNÉE DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

ANNEXE 5

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus. **Joignez un exemplaire rempli de cette annexe à la déclaration de la fiducie.**
- Utilisez cette annexe pour calculer la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait pour l'année d'imposition où l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est décédé. Pour avoir droit à la déduction pour gains en capital, la fiducie doit avoir été résidente du Canada pendant toute l'année courante. Notez que, aux fins de cette déduction, nous considérons la fiducie comme étant résidente du Canada pendant toute l'année courante si elle était résidente du Canada pendant une partie de l'année courante et tout au long de l'année précédente ou de l'année suivante.

  Remarque : Une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie qui a choisi de reporter le jour de disposition réputée **ne peuvent pas** demander la déduction pour gains en capital.
- Avant de remplir cette annexe, vous devez calculer :
  - les gains en capital imposables admissibles de la fiducie (ligne 34 de l'annexe 3, *Gains en capital imposables admissibles*);
  - la partie inutilisée du plafond de la déduction pour gains en capital de l'époux ou conjoint de fait pour l'année de son décès (formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital*, pour l'année du décès).
- Si la fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait est visée par la règle de la disposition réputée, lisez la section « Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées* » du guide intitulé *T3 – Guide des fiducies*.
- Une **fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971** peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année d'imposition du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Elle peut demander la déduction dans le cas où le bénéficiaire aurait pu demander une déduction relative aux gains en capital imposables admissibles si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.
- Une **fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972** peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, lorsqu'elle déclare une disposition réputée qui a lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire. La fiducie peut demander cette déduction si le fiduciaire n'a pas fait le choix de reporter le jour de la disposition réputée.
- Pour connaître la définition de « fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 » et de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », consultez le guide intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

Partie A – Renseignements sur l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire décédé

Nom de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire décédé	Adresse	Numéro d'assurance sociale	Date du décès Année Mois Jour

Partie B – Calcul de la déduction pour gains en capital pour tous les biens d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait

Gains en capital imposables admissibles **de la fiducie** au profit de l'époux ou conjoint de fait pour l'année (ligne 34 de l'annexe 3)			1				
Montants attribués à la ligne 930 de l'annexe 9		–	2				
Gains en capital imposables admissibles **de la fiducie** pour l'année (ligne 1 moins ligne 2)		=		▶		3	
Montant des pertes cumulatives et montant de la déduction pour gains en capital cumulative de l'**époux ou conjoint de fait** demandé après 1984 (lisez la remarque 1)	5020 ●		4				
Gains en capital imposables admissibles cumulatifs de l'**époux ou conjoint de fait**, déclarés après 1984 (lisez la remarque 2)	5030 ●	–	5				
Total partiel (ligne 4 moins ligne 5; si négatif, inscrivez « 0 »)		=		▶	–	6	
Montant net (ligne 3 moins ligne 6)					=	▶	7
Gains en capital imposables **de la fiducie** au profit de l'époux ou conjoint de fait pour l'année sur des biens agricoles admissibles et sur des actions admissibles de petite entreprise (ligne 6 de l'annexe 3)							8
Déduction inutilisée pour gains en capital **de l'époux ou conjoint de fait** pour l'année (lisez la remarque 3; joignez une copie du formulaire T657)						5200 ●	9
Déduction pour gains en capital de la fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait (le **moins élevé** des montants aux lignes 7, 8 et 9)							10

Inscrivez ce montant à la ligne 53 de la déclaration T3.

Remarque 1
Le montant de la perte cumulative et de la déduction pour gains en capital cumulative demandé après 1984 est le total des montants au lignes 25, 26, 27 et 29 du formulaire T657.

Remarque 2
Le montant des gains en capital imposables admissibles cumulatifs déclaré après 1984 est le montant à la ligne 23 du formulaire T657.

Remarque 3
La déduction inutilisée pour gains en capital est le **moins élevé** des montants des lignes 52 et 55 du formulaire T657, **moins** le montant inscrit à la ligne 56 du formulaire T657.